

Arrêt

n° 317 830 du 3 décembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 2 octobre 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 3 juin 2024, la requérante introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins de poursuivre un cycle d'études de Bachelier en optométrie au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa).

Le 2 octobre 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée à savoir :[D. S. L. S.]; a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement, à savoir le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa) ;

Considérant que ce type d'enseignement dépend des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ;

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1^o à 8^o de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

" Avis défavorable Viabel : La candidate aimerait obtenir un Bachelier en Optométrie). A la fin de cette formation, elle sera capable de donner un diagnostic, gérer certaines maladies de la vision, prescrire certaines lunettes correctrices. Son projet professionnel est de postuler en Belgique comme Optométriste dans une clinique privée. Puis, elle compte revenir dans son pays d'origine s'installer à son propre compte et ouvrir une clinique. Elle dit faire la procédure pour la première fois. En cas de refus de visa, elle va consulter les motifs et voir s'il y'a des possibilités de recommencer la procédure, tout en continuant avec ses études. Son garant est un ami de son père qui vit à Bruxelles (Infirmière, célibataire, avec 1 enfant). Elle compte loger dans un kot à Namur. Le choix de la Belgique est motivé par les diplômes reconnus, le centre de l'Europe, la diversité culturelle. Sa motivation vient du fait que l'œil est une partie sensible, et l'envie de savoir comment les verres peuvent corriger l'anomalie de l'œil. L'ensemble repose sur un parcours antérieur est passable et au secondaire. Les études envisagées ne sont pas en lien avec le cursus antérieur. La candidate n'a pas les prérequis nécessaires pour la formation. Le projet est inadéquat.

Motivations de l'avis : La candidate donne des réponses apprises pas cœur. Elle présente un projet d'études qui n'est pas bien maîtrisé (elle ne dispose pas d'informations sur les connaissances et les débouchés. La candidate n'a pas les prérequis nécessaires pour la formation. Par ailleurs, la candidate établit un lien inexistant entre son parcours antérieur et les études envisagées. Sa motivation n'est pas assez pertinente. Le projet professionnel n'est pas assez motivé. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours vu que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.

Elle indique que [...] « *la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 13 mars 2024 de l'Ecole Supérieur de Namur (ESA Namur) qui indique que la partie requérante « est admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 25/10/2024 [...] La date ultime d'inscription est échue au jour des présentes – à tout le moins, elle le sera lors de la prise en délibéré – et la partie requérante ne prétend pas, ni ne démontre avoir demandé et obtenu une dérogation lui permettant de s'inscrire tardivement. [...] le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable* ».

2.1.1. Interrogée quant à ce, à l'audience du 26 novembre 2024, la partie requérante mentionne que la demande a été faite pour suivre un cycle un cycle d'études de Bachelier en optométrie au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois et non pour une année académique précise. Elle estime donc justifier d'un intérêt actuel.

2.2. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'État a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations, émises par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

La partie requérante dispose dès lors d'un intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de

- « *• de la violation des articles 58 et suivants de la Loi, notamment les articles 61/1/1§1 er et 61/1/3§2 lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 ;*
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».*

3.1.1. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche intitulée de la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/80 lus en combinaison ou non avec les articles 5,7,11,20 de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016, elle fait valoir que la décision querellée a été prise en violation de l'article 61/1/1 §1^{er} de la Loi. Elle ajoute que cette disposition prévoit que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi.

Elle soutient que la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie adverse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la Loi concernant le séjour étudiant. Elle estime que la requérante ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie adverse devrait délivrer l'autorisation de séjour.

Elle précise que « *La partie adverse s'est fondée sur ces éléments pour refuser la demande de visa pour études de la partie requérante or, il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ni la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun. De plus, le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés[...] Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la partie adverse selon lesquelles « la candidate donne des réponses apprises pas cœur. Elle présente un projet d'études qui n'est pas bien maîtrisé » ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien. [...] La partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP. [...] Elle a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées. la partie requérante justifie également son projet académique et professionnel. [...]. La partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure que « le projet d'étude de la partie requérante serait insuffisamment maîtrisé et que la candidate ne dispose pas de prérequis nécessaires pour la formation », dès lors que dame [D. S.] a participé à toutes les étapes imposées par cette dernière et produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagées en Belgique. La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises, qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie adverse conclut que « le projet professionnel n'est pas suffisamment motivé », la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée. [...]. Le libellé de la décision contestée fait référence à l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément au 5° de cet article qui transpose la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programme d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair et qui permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger. [...] il appert que la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif. Objectivement, contrairement à l'argument de la partie adverse selon lequel dame [D. S.] ne disposeraient pas de prérequis nécessaire pour suivre la formation envisagée, le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent ».*

3.1.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche intitulée de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle indique que « *la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soulever que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », sans avoir égard aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par son établissement dans son attestation d'inscription démontrant que dame [D. S.] dispose des compétences nécessaires pour entamer les études projetées. [...] Il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante à ces différentes étapes aient été pris en compte et analysés par la partie défenderesse, cette dernière s'étant arrêtée à l'insuffisance du projet d'études allégué. L'évocation par la partie adverse du fait que dame [D. S.] donnerait lors de l'entretien des réponses apprises par cœur est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière n'apporterait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des*

fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait. [...] En l'espèce, la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant ».

Elle cite divers arrêts rendus par le Conseil (Arrêts n° 277 437 du 17 août 2022 ; n° 295 279 du 10 octobre 2023) pour affirmer que « *dans le cas d'espèce, l'avis Viabel ne reprenant qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion de la partie adverse, au demeurant non explicitée, selon laquelle " la candidate donne des réponses apprises pas cœur. Elle présente un projet d'études qui n'est pas bien maîtrisé (elle ne dispose pas d'informations sur les connaissances et les débouchés). La candidate n'a pas les prérequis nécessaires pour la formation. Par ailleurs, la candidate établit un lien inexistant entre son parcours antérieur et les études envisagées. Sa motivation n'est pas assez pertinente. Le projet professionnel n'est pas assez motivé", n'est pas vérifiable. ».*

Elle considère que « *le seul fait que dame D. S. puisse opter pour des études de Bachelier en optométrie ne témoigne pas de la non-réalité du projet dès lors que cette réorientation se dirige vers une formation pas totalement différente et relevant de sphères d'intérêts potentiellement proches et offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi à la partie requérante. [...] dès lors que la partie requérante fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et la modifier et encore moins de conclure que le projet académique qu'elle désire mettre en œuvre serait insuffisamment motivé. [...] .*

L'appréciation faite sur le lien entre la formation antérieure de la partie requérante et les études envisagées constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait les opportunités professionnelles. La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi.

Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité. La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que dame D. S. porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans le questionnaire ASP et l'entretien Viabel. Faute donc de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de se réorienter par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études. Cet indice constituant en réalité un unique élément ».

3.1.3. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une troisième branche et intitulée de l'erreur manifeste d'appréciation, elle fait valoir que « *la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités. Dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (questionnaire ASP études, attestation d'inscription, engagement de prise en charge, certificat médical, etc...) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel, la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité. La partie requérante a notamment justifié tel que relevé ci-dessus, dans le questionnaire ASP du 22/04/2024, son choix de la formation envisagée et son désir de travailler à l'issue de sa formation comme opticienne dans des cabinets d'optométrie. Elle a également justifié, tel que rappelé ci-dessus, son projet académique et professionnel, d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés, le lien entre ses études antérieures avec la formation envisagée.*

3.1.4. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une quatrième branche et s'agissant de la violation des principes de bonne administration et ce notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration, elle allègue de ce que « *La décision querellée écarte délibérément le*

questionnaire ASP études, le dossier de la partie requérante et les éléments fournis par cette dernière. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier, à savoir la motivation insuffisante du projet d'études présenté par la partie requérante, sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP, l'engagement et l'implication de dame [D. S.] dans son projet d'études, alors que cette dernière a expliqué assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt dudit projet. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la Loi dispose comme suit :
« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;*
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »*

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, il ressort clairement de l'ensemble de la décision que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2 de la Loi puisque la partie défenderesse a estimé que :
« En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ».

Le Conseil observe tout d'abord, à la suite de ce que semble indiquer la partie requérante, que la partie défenderesse déclare que « *selon les réponses apportées par le requérant, celui ci n'aurait pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique ne constitue pas une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Le Conseil observe toutefois que la requérante a mentionné dans le questionnaire ASP études la motivation quant au choix des études envisagées, son projet académique, ses perspectives professionnelles, et notamment les divers débouchés.

Ainsi force est de constater que dans le formulaire ASP études, à la question « *décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique* » ; la requérante mentionne que « *mon objectif consiste à obtenir un diplôme en optométrie délivré par la CESNA . Pour ce faire, je dois suivre un programme d'étude complet avec*

assiduité comprenant des cours théoriques, des travaux pratiques en laboratoires et des stages cliniques afin d'acquérir une solide base de connaissance en anatomie physiologique de l'œil, en optique et en pathologie oculaire... ».

A la question « quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études », la requérante mentionne « [...] je compte exercer dans une clinique privée offrant des services de soins complet de la vue. J'ai également l'intention de rentrer dans mon pays au bout de quelques années après avoir gagner en expérience et en autonomie en Belgique pour m'installer à mon propre compte car on est mieux chez soi qu'ailleurs »

A l'instar de la partie requérante, le Conseil reste sans comprendre ce qui permet à la partie défenderesse d'affirmer que le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique.

Par ailleurs, et en tout état de cause, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la Loi, il appartient à la partie défenderesse de démontrer que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires*

Il en est de même en ce que la partie défenderesse mentionne que « *La candidate n'a pas les prérequis nécessaires pour la formation. Par ailleurs, la candidate établit un lien inexistant entre son parcours antérieur et les études envisagées. Sa motivation n'est pas assez pertinente. Le projet professionnel n'est pas assez motivé. Sa motivation vient du fait que l'œil est une partie sensible, et l'envie de savoir comment les verres peuvent corriger l'anomalie de l'œil. L'ensemble repose sur un parcours antérieur est passable et au secondaire. Les études envisagées ne sont pas en lien avec le cursus antérieur. La candidate n'a pas les prérequis nécessaires pour la formation. Le projet est inadéquat.*

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires*

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

Le Conseil relève que la CJUE a jugé que « *Dès lors, lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre. S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande*

 » (C-14/23- 29 juillet 2024) , point 47-48) .

4.4. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 2 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE